MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Madame Marguerite Blais Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

> Monsieur Christian Dubé Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 23 février 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») prévoit une définition de ce que constitue une résidence privée pour aînés (RPA) ainsi que les catégories de services qui peuvent qualifier tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective. En effet, le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la LSSSS précise notamment ceci :

« Aux fins de la présente loi est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. ».

De plus, la LSSSS octroie au gouvernement différentes habilitations réglementaires afin d'encadrer la certification et l'exploitation des RPA. Parmi ces habilitations, notons, entre autres, celles de :

- définir les catégories de services que l'exploitant d'une RPA peut offrir (art. 346.0.1 al. 4 de la LSSSS);
- préciser les renseignements qui doivent être recueillis auprès d'une RPA pour constituer un registre (art. 346.0.1 al. 4 de la LSSSS);
- prévoir des catégories de RPA dont, minimalement, une catégorie de RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes (art. 346.0.1 al. 4 de la LSSSS);

- prescrire les qualités, les conditions, les documents et les autres renseignements nécessaires à la délivrance d'une attestation temporaire de conformité à une personne souhaitant exploiter une RPA (art. 346.0.3 al. 2 de la LSSSS);
- déterminer les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer l'exploitant d'une RPA pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de RPA définies par règlement (art. 346.0.6, paragr. 2 de la LSSSS);
- prévoir les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une RPA ainsi que les modalités d'évaluation (art. 346.0.6, paragr. 3.1 de la LSSSS);
- prévoir des normes applicables à l'exploitation d'une RPA (art. 346.0.6, paragr. 6 de la LSSSS).

Ajoutons également l'obligation pour le gouvernement de prévoir, toujours par voie réglementaire, le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une RPA pour y assurer la surveillance compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient (art. 346.0.7 al. 1 de la LSSSS).

De ces habilitations réglementaires découle le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01; ci-après le « Règlement »).

Enfin, selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les fonctions liées à l'identification et à la certification des RPA sont assumées par les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS).

2- Raison d'être de l'intervention

Des difficultés d'application du Règlement ont été observées depuis son entrée en vigueur.

2.1- Application des dispositions générales, du champ d'application et des définitions prévus dans le Règlement (art. 1 à 6)

Une des principales problématiques rencontrées est la difficulté de qualifier une RPA de catégorie 3 ou 4 dans le cadre d'un processus de certification. Cette difficulté est principalement due aux différentes définitions prévues à l'article 2 du Règlement.

Une RPA se catégorise comme une RPA de catégorie 3 lorsqu'elle offre notamment des « services d'assistance personnelle », sans offrir de « soins infirmiers », alors qu'une RPA se catégorise comme une RPA de catégorie 4 lorsqu'elle offre notamment des « soins infirmiers », auxquels peuvent s'ajouter des « services d'assistance personnelle ».

Or, la définition actuelle de « soins infirmiers » est vague, ce qui complique la qualification d'une RPA de catégorie 3 ou 4. De plus, la définition actuelle de « soins infirmiers » fait en

sorte que des RPA peuvent déclarer qu'elles offrent de tels soins sans qu'aucune infirmière ou qu'aucun infirmier ne soit à l'emploi des exploitants des RPA.

Par ailleurs, la précision faite dans la définition de « soins infirmiers » à des « soins dispensés dans l'unité locative d'un résident » a eu comme conséquence que certains exploitants offrent plutôt des « services de soins ambulatoires » et ainsi ne sont pas assujettis aux obligations plus exigeantes liées à la catégorie 4, par exemple l'embauche d'un préposé supplémentaire pour assurer la surveillance. Cela cause des enjeux pour la clientèle aînée en ce que les exploitants n'offrent pas des « soins infirmiers » ou encore privilégient des « services de soins ambulatoires », ce qui peut avoir des impacts pour la sécurité des résidents.

Le Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH) a plusieurs fois demandé la mise en place de conditions particulières d'application de la certification, notamment la création d'une catégorie prévoyant des exemptions pour les organismes sans but lucratif (OSBL). La motivation des OSBL d'habitation n'est pas la recherche de profit, mais plutôt d'offrir des logements abordables et de qualité dans la communauté pour une clientèle à faible revenu. Pour la clientèle aînée, il est souhaitable de favoriser l'accessibilité financière aux RPA, notamment en région éloignée où l'offre est plus limitée.

Au cours des dernières années d'application du Règlement, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a déployé des efforts importants pour trouver un équilibre entre la sécurité des résidents, leur capacité financière et la viabilité de ce type d'habitation, notamment en lien avec le seuil minimal de personnel devant être présent dans une RPA, pour solutionner des problèmes soulevés, sans toutefois obtenir les résultats escomptés face à l'ensemble des RPA.

De plus, on constate encore des situations où la clientèle prise en charge par une ressource intermédiaire (RI) est dispersée parmi la clientèle RPA au sein d'un même immeuble d'habitation collective, sans spécifications sur le personnel dédié et réservé en tout temps à la clientèle RI, ce qui fait en sorte que le préposé de la RI peut se trouver à devoir assurer le seuil minimal de la RPA en même temps. Le développement d'unités pour la clientèle RI et la clientèle RPA combinée dans un même immeuble cause des problèmes d'application du Règlement lorsque ces unités ne sont pas regroupées dans des espaces distincts de l'immeuble.

Aussi, l'application du Règlement a fait ressortir des incohérences entre les définitions des catégories de services et certaines dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

Selon les données au 1^{er} février 2022, ce sont 1 344 RPA sur 1 612 qui appartenaient à la catégorie 3 ou à la catégorie 4.

2.2- Conditions à respecter pour l'obtention d'une attestation temporaire de conformité (art. 10)

Le Règlement prévoit un délai d'un an suivant la révocation d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, le refus de délivrance d'un certificat de conformité ou la reconnaissance de culpabilité à une infraction visée à l'article 531.1 de la LSSSS pendant lequel toute personne ou société ne peut obtenir d'attestation temporaire

de conformité (art. 10 du Règlement). Or, face à certaines situations vécues dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, il appert qu'un resserrement à cet égard serait justifié afin de mieux protéger les résidents de RPA contre des exploitants qui ont déjà contrevenu à leurs obligations ou commis certaines infractions.

2.3- Formalité liée à la production par un professionnel d'une attestation confirmant que la construction du bâtiment est conforme pour l'usage envisagé (art. 11)

En 2012, la LSSSS a été modifiée pour rendre obligatoire la délivrance d'une attestation temporaire de conformité avant qu'une personne ne puisse commencer l'exploitation d'une RPA. L'article 346.0.2 de la LSSSS est effectivement à cet effet. De façon complémentaire, le deuxième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS prévoit qu'une attestation temporaire de conformité peut être délivrée si la personne qui en fait la demande, en plus de fournir les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1 de la LSSSS, possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

Le Règlement a donc été modifié pour prévoir les qualités que la personne doit posséder, les conditions qu'elle doit remplir et les documents et autres renseignements qu'elle doit fournir afin d'obtenir une attestation temporaire de conformité. Plus particulièrement, le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 11 du Règlement exige de la personne qu'elle fournisse une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui abritera la RPA est conforme pour l'usage envisagé.

L'article 62 du Règlement prévoit la même exigence de fournir une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui abritera la RPA est conforme pour l'usage envisagé, dans le contexte de la cession des droits que confère une attestation temporaire de conformité ou un certificat de conformité. Cette exigence complexifie le processus de cession envisagé. Puisque la responsabilité de fournir ce document incombe à celui qui demande au CISSS la permission de devenir cessionnaire des droits que confère l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité, donc à l'acheteur d'une RPA, ce dernier se tourne souvent vers l'exploitant de la RPA. Cela occasionne souvent des conflits entre deux parties, ce qui compromet tout aussi souvent les ventes de RPA.

2.4- Problématiques liées à certains critères sociosanitaires prévus dans le Règlement

Les articles 13 à 34 du Règlement prévoient plusieurs critères sociosanitaires applicables à toutes les RPA et certains applicables en fonction de la catégorie à laquelle appartient la RPA. Le respect de ces critères est obligatoire pour l'obtention et le maintien de la certification de RPA. Or, on observe que certains critères sont difficilement applicables.

2.4.1- Mesures spécifiques entourant la conclusion du bail entre l'exploitant de la RPA et le résident (art. 13, complété par l'art. 37)

Au cours des dernières années, et plus particulièrement dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des problématiques en lien avec le bail ont été rapportées au MSSS. Ces problématiques découlent plus particulièrement du fait que certains exploitants de RPA

procèdent à des évaluations de l'autonomie de la personne de façon systématique, et ce, en fonction de ce qu'ils prévoient dans leur document d'accueil et dans les règles de la résidence (ex. : obliger un résident à procéder à une évaluation annuelle s'il réside dans une unité de soins ou à une évaluation au retour d'une hospitalisation pour ajouter des services). Certaines RPA établissent des coûts exagérés pour certains services et ne fournissent pas suffisamment d'information concernant le bail.

2.4.2- Seuil minimal de personnes présentes dans la RPA pour y assurer la surveillance (art. 16 à 20)

Les articles 16 à 20 du Règlement prévoient un seuil minimal de personnes devant être présentes dans la RPA pour y assurer la surveillance, et ce, en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient et de son nombre d'unités locatives. Le seuil minimal pour les résidences de catégorie 4 a été augmenté il y a quelques années, pour faire suite à l'une des recommandations mentionnées dans le rapport du coroner Me Cyrille Delâge, à la suite de l'enquête publique au sujet de l'incendie ayant causé 32 décès à l'ancienne Résidence du Havre, à L'Isle-Verte, le 23 janvier 2014. Plus précisément, le coroner avait notamment recommandé que des normes soient conformes à la réalité pour ce qui est du personnel de jour et de nuit et puissent être établies.

Certains enjeux ont été rapportés en lien avec l'exception prévoyant la possibilité pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 2 ou 3, comprenant 9 unités locatives ou moins, de faire assurer, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident, qui n'est pas membre de son personnel. L'intention de cette mesure était de permettre à des exploitants occupant la RPA de s'absenter pour une courte période pour des situations exceptionnelles. Toutefois, certaines RPA l'appliquent sur une base régulière, ce qui leur permet d'éviter de devoir recruter et d'embaucher un préposé pour les quarts de nuit. Ceci pose un problème considérant que les résidents peuvent avoir besoin d'assistance autant la nuit que le jour.

2.4.3- Mesures relatives à la sécurité incendie (art. 21)

L'article 21 du Règlement prévoit qu'un exploitant d'une RPA doit établir un plan de sécurité incendie et qu'il doit le maintenir à jour. En lien avec certains décès malheureux survenus dans les dernières années, les obligations relatives à l'opérationnalisation des mesures prévues dans ce plan doivent être en partie revues.

2.4.4- Protection de la clientèle à risque d'errance (art. 24)

L'article 24 du Règlement prévoit qu'un exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la clientèle à risque d'errance ne quitte la RPA ou le terrain sur lequel elle est située. Cette obligation comprend, entre autres, l'installation d'un dispositif de sécurité permettant d'alerter un membre du personnel lorsqu'un résident quitte la RPA sans surveillance et l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte. L'article actuel vise uniquement les résidences de catégorie 3 ou 4 qui accueillent une clientèle à risque d'errance, alors que l'expérience nous montre malheureusement que le risque que des personnes âgées et vulnérables s'égarent à l'extérieur d'une RPA, sans égard à la catégorie à laquelle elles appartiennent, est bien réel.

2.4.5- Exigences de formation pour les préposés et les personnes qui assurent la surveillance dans la RPA (art. 28 et 29)

L'article 28 du Règlement prévoit que tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite confirmant qu'il a complété avec succès des formations spécifiques, lesquelles portent sur la réanimation cardiorespiratoire, le secourisme général et les principes de déplacement sécuritaire des personnes. L'annexe IV du Règlement prévoit quant à elle les personnes et les organismes pouvant délivrer les attestations de réussite de ces formations ainsi que les compétences que les formations relatives au secourisme général et à la réanimation cardiorespiratoire doivent permettre d'acquérir aux préposés. Or, des difficultés sont rencontrées quant à la vérification de la conformité des attestations de réussite délivrées pour la réanimation cardiorespiratoire et le secourisme général.

Quant à l'article 29 du Règlement, il prévoit les exigences de formation générale que tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, avoir rencontrées. Dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs dont celui des RPA, il a été constaté que certains critères de reconnaissance des acquis pour les personnes qui ont une expérience pertinente en assistance à la personne sont trop exigeants.

En ce qui a trait à ces exigences de formations, tant spécifiques que générales, le délai d'un an accordé à la personne, après son entrée en fonction, pour les compléter ne permet pas d'atteindre l'objectif qui était d'offrir des services sécuritaires de meilleure qualité. Il a été observé que pour éviter de compléter ces exigences et de développer les compétences requises, des préposés abandonnent leur emploi avant l'expiration de ce délai et cherchent à occuper un emploi de préposé dans différentes RPA pour des périodes successives de moins d'un an.

Aussi, plusieurs dénoncent que des préposés parviennent à respecter l'obligation prévue à l'article 29 du Règlement du fait qu'en abandonnant leur emploi avant l'expiration du délai d'un an qui y est prévu et en occupant un emploi de préposé dans différentes RPA pour des périodes successives de moins d'un an, ils accumulent ainsi l'expérience équivalente à 3 années ou plus de pratique à temps complet, soit près de 5 000 heures de travail rémunérées.

2.4.6- Recours par les exploitants de RPA aux services de sous-traitants ou d'autres tiers pour offrir leurs services aux résidents (art. 34)

L'article 34 du Règlement prévoit certaines règles applicables aux exploitants de RPA lorsqu'ils ont recours aux services de sous-traitants ou d'autres tiers pour offrir leurs services aux résidents. Toutefois, ces règles ne prévoient pas d'exigences spécifiques pour leur fournir des informations de base sur les procédures en place. Or, ces personnes sont appelées à exercer les mêmes fonctions que les personnes membres du personnel de la RPA.

2.5- Problématiques liées à certaines normes d'exploitation prévues dans le Règlement

Les articles 35 à 60 du Règlement prévoient plusieurs normes d'exploitation applicables à toutes les RPA, dont certaines soulèvent des enjeux divers.

2.5.1- Document remis par l'exploitant d'une RPA à toute personne qui souhaite y résider (art. 37)

L'article 37 du Règlement prévoit l'obligation pour les exploitants de RPA de remettre un document à toute personne qui souhaite y résider avant la conclusion d'un bail. Le contenu que les exploitants de RPA doivent prévoir dans ce document est déterminé au même article. Ces obligations font partie des normes d'exploitation prévues au Règlement. Il a été constaté que le contenu de ce document méritait d'être bonifié au bénéfice des personnes souhaitant résider en RPA avant qu'elles ne concluent un bail. De plus, il s'est avéré que certains exploitants ne remettaient pas ce document avant la conclusion des baux. En outre, le respect de l'obligation des exploitants prévue à l'article 13 du Règlement consistant à s'assurer que les personnes souhaitant résider dans leur RPA aient pris connaissance du document est, dans les faits, difficile à vérifier.

2.5.2- Programme d'accueil et d'intégration à la tâche (art. 40)

Le Règlement prévoit l'obligation pour les exploitants de RPA d'élaborer, à l'intention de tout nouveau membre de son personnel, un programme d'accueil et d'intégration à la tâche. Le texte actuel de l'article 40 est vague et aucun élément précis n'est spécifié quant au contenu attendu du programme.

2.5.3- Normes relatives au contenu de l'entente liant le CISSS et l'exploitant de la RPA (art. 41)

Au cours des dernières années, et plus particulièrement dans le contexte de la pandémie de COVID-19, différentes situations ont mis en lumière l'importance de renforcer les liens de collaboration entre les CISSS et les exploitants de RPA. Les aînés qui résident dans les RPA pourraient à certains moments se trouver en situation de vulnérabilité. Ainsi, il importe que les exploitants de RPA collaborent avec les CISSS, lesquels doivent assumer leurs responsabilités de maintenir et d'améliorer la santé et le bien-être des aînés qui résident dans les RPA situées sur leurs territoires. Dans cette optique, l'article 41 du Règlement exige de l'exploitant d'une RPA qu'il conclue avec le CISSS concerné une entente établissant notamment les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cet établissement aux résidents, les engagements pris par celui-ci et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration. Or, le Règlement ne prévoit pas précisément le contenu souhaité de l'entente, laquelle est nécessaire afin de solidifier la collaboration entre les exploitants de RPA et les CISSS. De plus, il a été rapporté au MSSS que la conclusion de ces ententes est parfois jugée moins importante puisque cette obligation figure parmi les normes d'exploitation d'une RPA prévues au Règlement, lesquelles ne sont pas prises en compte pour la délivrance d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité.

2.5.4- Outils de repérage de la perte d'autonomie et d'évaluation de l'autonomie (art. 52)

Les règles concernant les outils de repérage de la perte d'autonomie et d'évaluation de l'autonomie des résidents ou des personnes souhaitant résider en RPA par les exploitants ne sont pas suffisamment détaillées pour bien encadrer leur utilisation, de sorte que différentes pratiques développées par les exploitants ne sont pas conformes à l'intention initiale du Règlement à cet égard.

2.6- Comité de milieu de vie

Des représentations ont été faites par des associations de défense des droits des aînés afin d'obliger les exploitants de RPA à mettre sur pied des comités de milieu de vie, comme le prévoit le paragraphe 3.2° de l'article 346.0.6 de la LSSSS.

2.7- Modifications diverses

Certaines dispositions du Règlement méritent d'être supprimées, déplacées, précisées ou reformulées pour une meilleure compréhension et application du Règlement notamment par les intervenants concernés.

3- Objectifs poursuivis

À court terme, les modifications réglementaires visent à répondre à plusieurs demandes formulées par des partenaires du MSSS qui sont responsables de l'identification et de la certification des RPA, dont les CISSS. Force est de constater qu'il y a de nombreux enjeux d'application du Règlement sur le terrain. L'objectif général recherché par les modifications réglementaires est donc de faciliter la catégorisation des RPA, de favoriser le respect des exigences de certification, d'assurer la sécurité des résidents, d'encadrer la qualité des services offerts par l'exploitant et de simplifier la vérification de la conformité à la réglementation applicable. Conséquemment, les modifications réglementaires sont requises à court terme pour assurer une application du Règlement qui est cohérente pour tous les acteurs concernés.

À moyen terme, l'objectif des modifications réglementaires est de maintenir l'équilibre nécessaire entre le rehaussement de la sécurité et de la qualité des services offerts dans les RPA et le maintien de l'accessibilité à ce type d'habitation pour les personnes aînées, notamment en région.

4- Proposition

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (ci-après le « projet de règlement ») apporterait des améliorations notables au Règlement. Il permettrait de répondre à différentes demandes de clarification formulées par les CISSS en tant que responsables de la certification des RPA. De plus, il permettrait de répondre à certains besoins exprimés par des exploitants de RPA eu égard notamment à la bonne compréhension des normes prévues dans le Règlement. Les ajustements apportés atteindraient l'objectif principal du processus de certification des

RPA, soit d'assurer des conditions de vie sécuritaires et des services de qualité aux résidents qui choisissent d'y vivre.

4.1-Application des dispositions générales, du champ d'application et des définitions prévus dans le Règlement (art. 1 à 6 du Règlement tels qu'il est proposé de les modifier)

Premièrement, le projet de règlement propose de réviser les catégories, mais propose toujours quatre catégories de RPA. Parmi ces catégories, l'une viserait les RPA qui sont constituées à des fins non lucratives et qui offrent différents services destinés à des personnes âgées autonomes (RPA de catégorie 1). Une deuxième catégorie viserait les RPA qui sont constituées à des fins lucratives et qui offrent différents services destinés à des personnes âgées autonomes (RPA de catégorie 2). La troisième catégorie viserait les RPA qui sont constituées à des fins lucratives ou non et qui offrent différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes (RPA de catégorie 3). La quatrième catégorie viserait les RPA qui sont constituées à des fins lucratives ou non et qui offrent notamment des services d'assistance personnelle sur une base continue et destinés à des personnes âgées semi-autonomes qui ont des besoins spécifiques. Cette nouvelle catégorie était nécessaire puisque le Règlement ne reflétait pas bien l'existence de cette réalité, mieux connue sous le nom d'« unité de type prothétique » ou d'« unité de soins ». Ces nouvelles catégories permettraient de mieux classifier les RPA en fonction des services qu'elles offrent et d'appliquer les exigences réglementaires en conséquence.

Deuxièmement, il est proposé de remplacer l'actuelle règle permettant à une RPA d'appartenir à plus d'une catégorie dans la mesure où les services correspondants à chacune des catégories sont dispensés dans des unités ou sur des étages distincts de l'immeuble d'habitation collective (art. 3 du Règlement). Ainsi, le projet de règlement propose de prévoir qu'une RPA ne peut appartenir qu'à une seule catégorie, mais qu'un ou plusieurs exploitants peuvent, dans un même immeuble d'habitation collective, exploiter des RPA de différentes catégories dans la mesure où les unités locatives et les espaces mis à la disposition des résidents de chacune des RPA sont contigus et forment un ensemble distinct des autres RPA située dans l'immeuble. En cas de non-respect de cette règle, chacune des RPA serait soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée.

Troisièmement, la révision de certaines définitions prévues dans le Règlement vise à mieux catégoriser les RPA en fonction des services qu'elles offrent, à éviter le retrait de certains services au détriment des résidents des RPA et à permettre aux personnes qui souhaiteraient résider en RPA de faire un choix éclairé sur leur lieu de résidence, et ce, en fonction de leurs besoins et en lien avec les services qu'ils recherchent. D'abord, la définition de « services d'assistance personnelle » est revue essentiellement dans le but d'y inclure les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et qui sont nécessaires au maintien de la santé. Il est à noter que de tels soins pourront être dispensés par toute personne qui y est autorisée par la loi et non pas exclusivement par une infirmière ou un infirmier. De plus, la définition de « soins infirmiers » est également revue afin de mieux circonscrire ce qui est attendu des exploitants de RPA qui offrent de tels soins. Par exemple, de tels soins devront, suivant la nouvelle définition proposée, être offerts par une infirmière ou un infirmier qui est membre du personnel de la RPA. Ces deux changements pris ensemble visent ainsi à

mieux distinguer les services qu'une RPA peut offrir et à éviter la confusion des résidents quant à la nature réelle de ces services. Ensuite, la définition de « services de repas » serait modifiée afin d'établir principalement qu'il s'agit de la fourniture ou de la disponibilité d'un ou de plusieurs repas sur une base quotidienne, et non sur une base régulière.

Quatrièmement, il est proposé de prévoir dans le projet de règlement la possibilité pour une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 d'offrir des services de consultation ponctuelle. En fait, le premier objectif ce faisant serait ici de remplacer ce qui était défini dans le Règlement comme étant un « service de soins ambulatoires », cette expression ne reflétant pas bien l'intention derrière ces termes lorsque ceux-ci ont fait leur apparition dans le Règlement. Le deuxième objectif serait de circonscrire ce qui est attendu des exploitants de RPA qui offrent de tels services. Ainsi, ces services seraient définis dans le projet de règlement comme étant les services dispensés par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local fourni par l'exploitant afin d'y recevoir les résidents qui souhaitent une consultation en raison d'un problème de santé.

Cinquièmement, le projet de règlement propose d'introduire l'obligation pour l'exploitant d'une RPA qui se trouve dans un immeuble d'habitation collective qui est également occupé par des usagers qui sont pris en charge par une RI ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé ou par d'autres occupants, de s'assurer que les unités locatives et les espaces mis à la disposition des résidents de la résidence sont contigus et forment un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble. Ceci éviterait que les clientèles soient dispersées et confondues dans un même immeuble d'habitation collective et faciliterait l'application du Règlement.

4.2- Conditions à respecter pour l'obtention d'une attestation temporaire de conformité (art. 10 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier)

Il est proposé de porter à trois ans, plutôt qu'un an, le délai pendant lequel toute personne ou société ne peut obtenir d'attestation temporaire de conformité suivant la révocation d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, le refus de délivrance d'un tel certificat ou la reconnaissance de culpabilité à une infraction visée à l'article 531.1 de la LSSSS (art. 10 du Règlement).

4.3- Formalité liée à la production par un professionnel d'une attestation confirmant que la construction du bâtiment est conforme pour l'usage envisagé (art. 11 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier)

Aux fins de la délivrance d'une attestation temporaire de conformité, le projet de règlement propose de préciser que l'attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, doit plutôt confirmer que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la RPA est conforme aux normes applicables aux RPA prévues au chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

De plus, le projet de règlement propose de retirer l'obligation pour tout éventuel cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité de fournir au CISSS concerné l'attestation visée au précédent paragraphe, à l'instar de l'attestation de la municipalité où se situe la RPA confirmant qu'il n'y pas d'infraction à aucun règlement de zonage (art. 62 du Règlement tel que modifié).

4.4- Problématiques liées à certains critères sociosanitaires prévus dans le Règlement

L'ensemble des critères sociosanitaires et des normes d'exploitation, sur lequel s'appuie la décision d'émettre un certificat de conformité, ont été pondérés en fonction des objectifs de sécurité et de qualité des services. Il est à noter que les critères ont une importance plus grande que les normes dans la décision de certifier ou non une RPA. Ainsi, certains critères sont devenus des normes et inversement.

Les modifications réglementaires proposent les solutions qui suivent eu égard aux problématiques identifiées à la section 2.4 du présent mémoire.

4.4.1- Mesures spécifiques entourant la conclusion du bail entre l'exploitant de la RPA et le résident (nouveaux articles 13 à 13.5 du Règlement tels que proposés)

Le projet de règlement propose d'inclure la remise du code d'éthique avant la conclusion du bail. Il propose également d'introduire dans l'article sur le bail les dispositions sur les outils utilisés pour le repérage et l'évaluation de l'autonomie, de même que celles portant sur le consentement en précisant que l'exploitant d'une RPA doit obtenir le consentement de la personne âgée avant de procéder à une évaluation de l'autonomie, et ce, afin d'éviter que les exploitants évaluent systématiquement les résidents, ce qui impacte le bail et le coût mensuel du loyer. À cet effet, il est également précisé dans l'article que le bail doit être modifié uniquement si le résident accepte de retenir des services supplémentaires et que la RPA ne peut facturer unilatéralement des services. La modification viendrait préciser qu'en aucun cas un exploitant ne peut limiter la possibilité pour un résident de choisir le prestataire de services de son choix, même si la RPA offre les services.

Le projet de règlement propose aussi d'exiger que l'exploitant d'une RPA se rende disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant avant la conclusion d'un bail.

Il est également précisé que le système d'appel à l'aide et son utilisation par les résidents feraient partie des services inclus au bail afin d'éviter que des résidents se privent de ce service par crainte de recevoir une facture à la suite du déplacement d'un membre du personnel.

4.4.2- Seuil minimal de personnes présentes dans la RPA pour y assurer la surveillance (art. 16 à 20 du Règlement tel qu'il est proposé de les modifier)

Le projet de règlement ne propose pas de réviser les seuils minimaux de personnes devant être présentes dans la RPA pour y assurer la surveillance. Toutefois, puisque le projet de règlement propose de revoir l'ensemble des catégories de RPA, certaines RPA changeront vraisemblablement de catégorie et leurs obligations en matière de surveillance se trouveront par le fait même modifiées.

Les exigences de formation des personnes responsables d'assurer la surveillance demeurent les mêmes, soient celles prévues aux articles 28 et 29 du Règlement.

En ce qui concerne l'exception prévoyant la possibilité pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 2 ou 3, comprenant 9 unités locatives ou moins, de faire assurer, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident, qui n'est pas membre de son personnel, il est proposé de modifier la durée de cette période pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 h et 23 h. De plus, cette exception s'appliquerait uniquement à l'exploitant qui habite dans la RPA. L'objectif de cette exception est de permettre à un exploitant qui n'a pas d'autres employés de s'absenter pour une courte période, moins de 8 heures, mais jamais la nuit. Cette restriction sur la période de l'absence vise à éviter que cette mesure d'exception soit utilisée pour assurer la surveillance de façon continue sur le quart de nuit.

Le projet de règlement demeure donc conforme à l'une des recommandations du coroner, Me Cyrille Delâge, à la suite de l'enquête publique sur l'incendie de l'ancienne Résidence du Havre, à L'Isle-Verte, qui est d'établir des normes conformes à la réalité pour ce qui est du personnel de jour et de nuit.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la LSSSS prévoit qu'un CISSS peut hausser le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une RPA pour y assurer la surveillance, lorsqu'il estime qu'en raison de l'aménagement physique de cette RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille. Le nombre minimal déterminé au Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate (art. 346.0.7 al. 2 de la LSSSS).

4.4.3- Mesures relatives à la sécurité incendie (art. 21 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier et nouveaux articles 21.1 et 21.2 du Règlement tels que proposés)

Il est proposé de modifier l'article 21 du Règlement pour préciser que l'exploitant d'une RPA doit établir un plan de sécurité incendie notamment en se référant aux principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie. De plus, il est proposé de préciser qu'un exploitant doit vérifier continuellement la conformité des renseignements prévus à la liste des résidents de la RPA qui spécifie, pour chacun d'entre eux, les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr et, le cas échéant, les mettre à jour. Il est également proposé d'ajouter au projet de règlement une responsabilité pour les exploitants de RPA visant à informer et à sensibiliser les résidents sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie.

Le projet de règlement propose aussi de prévoir l'obligation pour les exploitants de RPA de voir à ce que tout membre de son personnel et toute personne responsable d'y assurer la surveillance reçoivent, dès leur entrée en fonction, une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence. Le projet de règlement précise également le contenu de cette formation, dont notamment les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et les stratégies d'évacuation de la RPA qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie et les tâches que les personnes doivent réaliser après la réintégration des résidents dans la RPA afin de s'assurer qu'aucun résident ne reste à l'extérieur de celle-ci notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. Par ailleurs, le projet de règlement précise que l'exploitant d'une RPA doit s'assurer qu'à la suite d'un signal

d'alarme incendie, y compris en cas de fausse alarme, un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance vérifie que chaque résident est en sécurité. À cette fin, les vérifications réalisées doivent permettre de confirmer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer.

4.4.4- Protection de la clientèle à risque d'errance (art. 24 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier)

Le projet de règlement propose de modifier l'article 24 du Règlement afin que les exploitants d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 soient tenus d'installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la RPA ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter que les résidents qui pourraient se retrouver à un moment ou l'autre à risque d'errance quittent, à l'insu de ceux-ci, l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la RPA ou le terrain sur lequel elle est située.

Dans le cas où plus d'une RPA est exploitée dans un même immeuble d'habitation collective et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, le projet de règlement précise également qu'un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé.

4.4.5- Exigences de formation pour les préposés et les personnes qui assurent la surveillance dans la RPA (art. 28 et 29 du Règlement tel qu'il est proposé de les modifier)

Le projet de règlement propose de retirer les compétences prévues à l'annexe IV du Règlement pour faciliter la vérification du respect des obligations de formations spécifiques prévues à l'article 28. Pour ce faire, il est proposé de modifier l'article 28 du Règlement pour préciser qu'un préposé aux services d'assistance personnelle doit compléter avec succès l'une des formations en matière de secourisme visées à l'article 1 de l'annexe IV et la formation en matière de déplacement sécuritaires des personnes visées à l'article 2 de cette annexe. L'article prévoit également qu'un préposé doit être titulaire des attestations de réussite de ces formations, délivrées par un organisme, un établissement d'enseignement ou un formateur visé à cette annexe.

Parallèlement, l'annexe IV du Règlement est modifiée pour y prévoir que, en matière de secourisme, tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 « Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes en formation » de l'Association canadienne de normalisation peuvent délivrer une attestation de réussite. Les formations offertes par ces organismes répondent aux compétences actuelles énumérées à l'annexe IV du Règlement. L'objectif de la modification étant de s'assurer que les préposés et les personnes responsables d'assurer la surveillance dans une RPA reçoivent des formations adéquates tout en facilitant la vérification de la conformité de cette obligation, laquelle pourra se faire par la vérification

des attestations de réussite correspondant aux formations visées à l'annexe IV du Règlement.

En ce qui concerne les exigences de formation générale, le projet de règlement propose de reconnaître l'expérience équivalente à trois années et plus de pratique à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours de la carrière d'une personne et non plus uniquement acquise au cours des 60 derniers mois. Cette modification vise à ne pas accentuer la pénurie de main-d'œuvre actuelle.

Les modifications réglementaires proposent également de retirer le délai d'un an accordé à la personne, après son entrée en fonction, pour compléter les formations spécifiques et générales. Une mesure transitoire à cet effet est prévue au projet de règlement.

4.4.6- Recours par les exploitants de RPA aux services de sous-traitants ou d'autres tiers pour offrir leurs services aux résidents (art. 34 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier)

Il est proposé de modifier l'article 34 du Règlement afin d'obliger les exploitants de RPA de fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence par l'intermédiaire de sous-traitants et d'autres tiers, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures visées à l'article 22 du Règlement. De plus, les exploitants devraient, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

4.5-Problématiques liées à certaines normes d'exploitation prévues dans le Règlement

Les modifications réglementaires proposent les solutions qui suivent eu égard aux problématiques identifiées à la section 2.5 du présent mémoire.

4.5.1- Document remis par l'exploitant d'une RPA à toute personne qui souhaite y résider (art. 37 du Règlement tel qu'il est proposé de le modifier)

Il est proposé de bonifier le contenu obligatoire que doit prévoir le document, désormais nommé « document d'informations générales sur la vie à la résidence », afin d'y ajouter les éléments d'information qui suivent :

- la liste détaillée des services qui se rattachent à la personne, offerts par l'exploitant, et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;
- le coût de chacun des services qui se rattachent à la personne, la période de temps pendant laquelle le coût de ces services est en vigueur, ainsi que les coûts auxquels ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;

- le fait qu'un résident peut accepter ou refuser d'inclure à son bail les services qui se rattachent à la personne offerts par l'exploitant;
- le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;
- le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux, plutôt que la seule information de pouvoir choisir son pharmacien;
- le fait qu'un résident souhaitant formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CISSS concerné peut être assisté par ce commissaire pour ce faire;
- le fait qu'il incombe au résident d'obtenir, s'il le souhaite, une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;
- le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances; ce document doit être versé au dossier du résident (art. 57 du Règlement tel que modifié).

Il est proposé d'obliger les exploitants de RPA à mettre à jour annuellement le document d'informations générales sur la vie à la résidence. Le projet de règlement propose également de déplacer parmi les critères sociosanitaires l'obligation incombant à l'exploitant de remettre, avant la conclusion d'un bail, le document d'informations générales sur la vie à la résidence à toute personne souhaitant résider dans sa RPA. Comme mentionné précédemment, le respect de ces critères est obligatoire pour l'obtention de la certification de RPA, ce qui leur confère un caractère prépondérant sur les normes d'exploitation prévues au Règlement. Il n'en demeure pas moins que le respect des normes d'exploitation par les exploitants de RPA est également important puisqu'à défaut les dispositions de l'article 346.0.11 de la LSSSS peuvent s'appliquer, lesquelles prévoient le pouvoir des CISSS de révoquer une attestation temporaire de conformité ou de refuser de délivrer, de révoquer ou de refuser de renouveler un certificat de conformité (art. 35 du Règlement).

De plus, il est proposé de prévoir l'obligation pour l'exploitant d'utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence afin d'identifier avec la personne qui souhaite résider dans la RPA les services qu'elle désire retenir en vue de la conclusion d'un bail.

4.5.2- Processus d'accueil et d'intégration à la tâche (nouvel article 27.1 du Règlement tel que proposé)

Il est proposé de revoir les dispositions du Règlement portant sur l'obligation des exploitants de RPA d'élaborer, à l'intention de tout nouveau membre du personnel, un programme d'accueil et d'intégration à la tâche afin de recentrer le programme sur certains éléments spécifiques des obligations réglementaires. D'abord, le projet de règlement modifie le nom du programme pour « processus d'accueil et d'intégration à la tâche ». Ensuite, les modifications réglementaires visent à préciser les éléments de contenu qui doivent faire partie de ce processus, tels que la formation relative au plan de sécurité incendie et le code d'éthique de la RPA.

Le projet de règlement propose de faire du processus d'accueil et d'intégration à la tâche un critère sociosanitaire qui doit couvrir toutes les composantes incontournables en lien avec la sécurité des résidents. Le nouvel article laisse également la possibilité à l'exploitant de construire son processus d'accueil et d'intégration à la tâche de façon opérationnelle afin de s'assurer qu'il est actualisé et connu du personnel.

Il est également proposé d'introduire une obligation pour les exploitants de RPA de s'assurer que tout nouveau membre de leur personnel suive le processus dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction.

Pour faciliter la vérification, le projet de règlement précise qu'après avoir complété le processus, l'employé doit signer et dater un document confirmant qu'il a reçu et compris le contenu du processus. Ce document serait déposé au dossier de l'employé tenu par l'exploitant (art. 58 du Règlement tel que modifié).

4.5.3- Normes relatives au contenu de l'entente liant le CISSS et l'exploitant de la RPA (nouveaux articles 14.1 à 14.4 du Règlement tels que proposés)

Le projet de règlement propose de faire de l'entente devant être conclue entre le CISSS concerné et l'exploitant d'une RPA un critère sociosanitaire plutôt qu'une norme d'exploitation d'une RPA.

En plus d'établir les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux aux résidents dans les cas qui requièrent un partage de responsabilité entre le CISSS et l'exploitant, il est notamment proposé d'ajouter l'obligation de prévoir les modalités relativement à la chute d'un résident, au retour d'un résident à la suite d'une hospitalisation et les modalités et les modes de collaboration applicables plus particulièrement aux résidents d'une RPA de catégorie 4. Plus particulièrement, il est proposé de préciser que l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, incluant l'obligation de l'exploitant de faire connaître aux membres de son personnel le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile produits et publiés par le MSSS.

Le projet de règlement propose d'inclure à l'entente les modalités applicables par les membres du personnel de la RPA pour la distribution et l'administration des médicaments

prescrits aux résidents. En outre, l'entente devrait prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ainsi que le processus applicable pour le recours aux mesures de contrôle et de remplacement prévues aux articles 54 à 56 du Règlement. Ces modalités devraient être prévues à l'entente dans la mesure où les services offerts par l'exploitant d'une RPA le requièrent.

4.5.4- Outils de repérage de la perte d'autonomie et d'évaluation de l'autonomie (nouveaux articles 13.1 et 13.6 du Règlement tels que proposés)

Les modifications réglementaires proposent de clarifier les règles d'utilisation des outils de repérage de la perte d'autonomie et d'évaluation de l'autonomie des résidents ou des personnes souhaitant résider en RPA pour mieux encadrer cette utilisation et ce qui peut en découler. Ainsi, il serait indiqué dans le projet de règlement que l'outil PRISMA-7 et le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle ainsi que tout autre outil d'évaluation lié aux besoins de la personne ne peuvent être utilisés par les exploitants de RPA pour exiger qu'un service qu'ils offrent soit retenu par ceux-ci en vue de la conclusion du bail. De plus, il serait spécifié au Règlement que le bail d'un résident doit être modifié uniquement s'il décide de retenir des services supplémentaires compris dans l'offre de services de l'exploitant de la RPA et que ce dernier ne peut d'aucune façon facturer ces services, à la suite d'un tel repérage ou d'une telle évaluation, sans le consentement du résident. Aussi, il serait exigé dans le projet de règlement que le consentement écrit du résident doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation.

Enfin, il est proposé de déplacer les règles encadrant l'utilisation des outils de repérage de la perte d'autonomie et d'évaluation de l'autonomie des résidents ou des personnes souhaitant résider en RPA pour en faire des critères sociosanitaires prévus au Règlement plutôt que des normes d'exploitation.

4.6- Comité de milieu de vie (nouvelle sous-section 2.1 de la section IV du chapitre II du Règlement telle que proposée)

Le projet de règlement propose de prévoir l'obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie pour les exploitants d'une RPA de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives et les exploitants d'une RPA de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives. Les exploitants d'une RPA appartenant à la nouvelle catégorie 1, composée des RPA qui sont constituées à des fins non lucratives et qui offrent différents services destinés à des personnes âgées autonomes, ne seraient pas visés par cette obligation considérant que les organismes sans but lucratif d'habitation sont caractérisés par un mode de gestion démocratique, c'est-à-dire qu'ils offrent aux locataires une place dans la gestion de l'organisation : sièges au conseil d'administration, droit de vote des membres de l'organisme aux assemblées générales, etc.

Le projet de règlement précise les fonctions d'un comité de milieu de vie ainsi que les règles relatives à la composition de ceux-ci.

Le projet de règlement propose également de limiter à trois ans la durée du mandat des membres d'un comité et prévoit obliger les exploitants à favoriser le bon fonctionnement du comité, à informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci et à permettre au comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

4.7- Autres modifications

Les modifications réglementaires proposent également différents ajustements à certaines dispositions du Règlement.

4.7.1- Déplacement ou suppression de certaines dispositions du Règlement

Les modifications réglementaires proposent la suppression ou le déplacement de certaines dispositions du Règlement. Plus précisément :

- les dispositions concernant l'entretien et le maintien en bon état de la RPA et l'entretien des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle (art. 8 du Règlement) seraient déplacées à la soussection 2 « Santé et sécurité des résidents » de la section IV « Normes d'exploitation » du chapitre II « Exploitation d'une résidence privée pour aînés » du Règlement (nouvel art. 45.1 du Règlement tel que proposé);
- les dispositions concernant l'utilisation sécuritaire et adéquate des appareils et équipements requis pour la dispensation des services d'assistance personnelle aux résidents (art. 8 du Règlement) seraient désormais prévues dans les dispositions concernant le processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel de la résidence qu'un exploitant d'une RPA devrait élaborer et mettre en œuvre (nouvel art. 27.1 du Règlement tel que proposé) et dans les dispositions qui concerneraient les informations qu'un exploitant d'une RPA doit fournir aux personnes qui œuvrent dans la RPA comme sous-traitants ou aux autres tiers auxquels il a recours pour offrir des services aux résidents (nouvel art. 34 du Règlement tel que proposé);
- les dispositions relatives à l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés et à la dispensation de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément au Code des professions (art. 25 du Règlement) seraient intégrées aux dispositions concernant l'entente entre le CISSS et l'exploitant de la RPA (nouveaux articles 14.2 et 14.3 du Règlement tels que proposés);
- les dispositions portant sur la promotion et l'encouragement, par les exploitants de RPA, de l'autonomie des résidents en privilégiant l'autoadministration des médicaments sont supprimées puisque la vérification du respect de cette obligation est ardue, voire impossible (art. 48 du Règlement abrogé).

4.7.2- Ajout de précisions à certaines dispositions du Règlement ou reformulation de certaines d'entre elles

Les modifications réglementaires proposent d'ajouter quelques précisions à certaines dispositions du Règlement. Plus précisément :

- le contenu des dispositions portant sur les exemptions de certains articles du Règlement à certaines RPA demeure le même, mais ces dispositions sont réécrites pour présenter les règles différemment (art. 5 et 6 du Règlement fusionnés pour devenir le nouvel art. 5 du Règlement tel que proposé);
- certains renseignements devant être recueillis et mis à jour par les CISSS, aux fins de la constitution et de la mise à jour du registre des RPA, sont modifiés pour y ajouter, le cas échéant :
 - l'enseigne sous laquelle est exploitée la RPA, lorsque d'autres telles résidences sont exploitées sous la même enseigne (sous-paragraphe *b* du nouveau paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 7 du Règlement tel que proposé);
 - le fait que la résidence est munie ou non d'un système de climatisation des aires communes ou des unités locatives (nouveau paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement tel que proposé);
- les dispositions portant sur le système d'appel à l'aide sont modifiées (art. 15 du Règlement tel que proposé) afin de préciser :
 - que la personne majeure responsable de répondre à ce système et d'intervenir en cas d'urgence peut être, dans le cas d'une RPA de catégorie 1, un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence et doit être, dans le cas d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4, un membre du personnel de la résidence (nouvel alinéa 2 de l'article 15 du Règlement tel que proposé);
 - que la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer l'accès à l'intérieur de la résidence aux services d'urgence en vertu de l'article 15 du Règlement est une personne responsable d'y assurer la surveillance aux fins du Règlement (nouvel alinéa 6 de l'article 15 du Règlement tel que proposé);
- la référence au terme « préposé » est modifiée pour « préposé aux services d'assistance personnelle » partout où la référence se trouve dans le Règlement, mais plus particulièrement à l'article 27 du Règlement, afin de mieux refléter les fonctions de ces personnes au sein des RPA;
- en plus de prévoir l'obligation pour l'exploitant d'une RPA de permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs, une précision supplémentaire serait ajoutée au Règlement pour prévoir l'obligation de permettre à tout prestataire de services choisi par un résident d'avoir accès à la RPA, à toute heure raisonnable, pour la prestation de ses services (nouvel art. 38.1 du Règlement tel que proposé);
- une précision serait ajoutée à l'article sur le document d'information générale sur la vie en résidence à l'effet qu'il incombe aux résidents d'obtenir une assurance

de leur responsabilité civile, en plus d'une assurance de leurs biens, afin d'assurer que les résidents soient protégés en cas de dommages corporels ou matériels causés à la RPA ou à quelqu'un d'autre. (art. 37 du Règlement tel que modifié);

- des précisions seraient ajoutées à l'obligation de l'exploitant d'une RPA d'informer les résidents de leur droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CISSS concerné quant à la possibilité d'être assisté, pour ce faire, par ce commissaire et quant au fait que les coordonnées de ce commissaire devraient être affichées dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs (art. 44 du Règlement tel que modifié);
- une précision serait ajoutée pour obliger l'exploitant d'une RPA à effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromette pas la santé et la sécurité des résidents (art. 46 du Règlement tel que modifié);
- les dispositions de l'article 64 du Règlement seraient modifiées afin de revoir les dispositions du Règlement dont la violation constitue une infraction.

4.8- Mesures transitoires et finales

Le projet de règlement prévoit des dispositions transitoires et finales notamment afin d'encadrer l'entrée en vigueur de certaines modifications proposées et de permettre aux exploitants de RPA concernés d'apporter les ajustements nécessaires dans un délai raisonnable.

5- Autres options

Le projet de règlement accompagnant le présent mémoire est l'unique option ayant été envisagée. Les mesures réglementaires proposées sont en effet nécessaires pour atteindre les objectifs, soit notamment de faciliter l'application du Règlement par les différents intervenants concernés, d'assurer la sécurité des résidents en RPA ainsi que la qualité des services offerts par les exploitants dans ces milieux de vie, et de répondre à différentes demandes formulées au fil du temps par certains de ces intervenants.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications réglementaires proposées pourraient contribuer à une meilleure prise en charge des besoins des aînés. De plus, la création d'une catégorie spécifique pour les RPA constituées à des fins non lucratives et où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes, que l'on retrouve souvent dans les régions, pourrait contribuer au maintien de l'accessibilité à ce type d'habitation pour les personnes âgées et ainsi éviter leur délocalisation vers les centres urbains.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La certification des RPA est un processus complexe qui implique de nombreux partenaires. Les travaux de révision du Règlement ont été menés avec les principaux partenaires concernés par les modifications envisagées, et ce, pour assurer une meilleure cohérence des actions au regard des RPA.

7.1- CISSS

Les directions responsables de la certification des RPA, les directions responsables du soutien à domicile ainsi que les directions responsables des soins infirmiers ont été consultées pour identifier ou valider les problématiques soulevées, pour identifier les pistes de solution envisagées pour y remédier et pour valider les analyses effectuées pour une prise de décision finale. Les propositions de modifications réglementaires ont été présentées aux CISSS et ont été accueillies favorablement.

7.2- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

La CNESST a été consultée relativement à la révision de la disposition portant sur le secourisme général et la réanimation cardiorespiratoire (art. 28 du Règlement) ainsi que sur la révision de l'annexe IV du Règlement afin de s'assurer de la conformité des nouveaux libellés. La proposition de modifications réglementaires a été accueillie favorablement par la CNESST.

7.3- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Le MAMH et la RBQ ont été consultés relativement à la révision de l'obligation de fournir une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, pour attester de la conformité selon l'usage envisagé (art. 11, alinéa 1, paragr. 12 du Règlement). Au fil des ans, on remarque que les aspirants exploitants peinent à obtenir une telle attestation et que les attestations obtenues ne répondent pas toujours aux objectifs poursuivis. En conséquence, les tolérances administratives se sont multipliées au cours des dernières années. Le *statu quo* est difficilement envisageable. Toutefois, les propositions de modifier le Règlement afin de désigner la RBQ pour la délivrance de ce document afin de remédier aux différentes problématiques d'application ont été analysées par la RBQ. Il s'est avéré qu'en vertu de sa mission, la RBQ ne peut délivrer de tels certificats.

7.4- Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec a été consulté relativement à la révision de la disposition portant sur l'entente de collaboration entre l'exploitant d'une RPA et le CISSS concerné. La proposition de modifications réglementaires a été accueillie favorablement.

7.5- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)

Tout au long des travaux, le RQRA a été consulté. Dès le début des travaux, une rencontre a été tenue avec le RQRA au regard des dispositions du Règlement jugées problématiques, notamment en lien avec les chutes, les avis de dépassement, les retours d'hospitalisation. Des propositions de modifications ont été inscrites dans le projet

de règlement pour la majorité des enjeux soulevés. Le RQRA a également contribué à la réflexion entourant l'élaboration de certaines dispositions, notamment celles ayant un lien avec la catégorie 4.

Le RQRA a soumis au MSSS que les dispositions du Règlement qui exigeraient que le préposé ait, dès son entrée en fonction dans la RPA, obtenu les attestations de réussite prévues dans le Règlement et complété les exigences de formation également prévues dans le Règlement exigera des efforts importants. À cet égard, le RQRA fait valoir que la pénurie de main-d'œuvre en RPA a été amplifiée par la pandémie de la COVID-19. Il souligne également que la compétition inéquitable des RPA avec le réseau public, notamment en raison des incitatifs récemment mis en place pour former des préposés en centre d'hébergement et de soins de longue durée, contribue à cette pénurie de main-d'œuvre. Pour le MSSS, la pénurie de main-d'œuvre existe même selon la formule actuelle. Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre est bien réelle également pour le réseau public.

De plus, le RQRA a fait valoir au MSSS que le réseau public n'a pas l'obligation de s'assurer que les préposés qui y travaillent soient formés de la même manière que les préposés des RPA pour être employés. Pour le MSSS, l'exploitation des RPA relève du domaine de l'entreprise privée et les exploitants, à titre d'entrepreneurs privés, doivent assumer une responsabilité relativement à la formation des membres de leur personnel.

Cela dit, le MSSS considère que certaines mesures ont été prises dans le cadre du présent projet de règlement pour tenir compte de la pénurie de main-d'œuvre, notamment dans les RPA. Par exemple, l'exigence liée à l'expérience équivalente à 3 années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne que devrait avoir acquise un préposé afin d'obtenir d'une commission scolaire la reconnaissance de ses acquis ne devra plus avoir été nécessairement acquise « au cours des 60 derniers mois ».

Bref, le RQRA a accueilli favorablement la majorité des modifications réglementaires proposées qui lui ont été présentées.

7.6- RQOH

Tout comme le RQRA, le RQOH a été consulté à toutes les étapes du processus de modifications. Une rencontre avec le RQOH a été tenue suivant le début des travaux de révision du Règlement et l'ensemble des propositions de modifications suggérées ont été retenues. Ces dernières étaient relativement mineures et touchaient quelques articles. L'annonce de la création d'une catégorie spécifique pour les RPA constituées à des fins non lucratives et où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes a été accueillie favorablement par le RQOH qui souhaitait depuis longtemps une mesure à cet effet.

7.7- Fédération des commissions scolaires du Québec

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été consultée dans le cadre de la modification de l'article 29 du Règlement qui concerne les exigences de formation des préposés. Plus précisément, c'est à la demande de la FCSQ que le projet

de règlement propose de retirer la possibilité de recevoir une équivalence pour la formation de préposé si le demandeur a complété un nombre de cours équivalant à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, telle que prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 du Règlement, considérant que cette année d'études ne permet pas d'acquérir l'ensemble des compétences visées par la formation de préposé et que cette mesure constitue un risque au niveau de la qualité des services. De plus, la proposition de modification réglementaire visant à imposer qu'un préposé ait complété les exigences de formation prévues dans le Règlement dès son entrée en fonction dans une RPA a été accueillie favorablement par la FCSQ.

Bref, la révision du Règlement a donné lieu à de nombreuses suggestions de modifications des principaux partenaires afin d'améliorer la cohérence, la compréhension et l'application des critères sociosanitaires et des normes d'exploitation applicables. Les propositions de modifications réglementaires ont fait l'objet d'un large consensus au sein du réseau ainsi que de la part des principaux partenaires externes, tels que le RQRA et le RQOH, et elles ont été majoritairement retenues par les autorités du MSSS, d'où le projet de règlement accompagnant le présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Différents moyens seront mis en place pour donner au Règlement, une fois qu'il sera modifié, une grande visibilité pour favoriser son appropriation. Il sera essentiel de faire connaître les changements apportés afin que le tout s'opérationnalise sur le terrain. Par ailleurs, il sera nécessaire de faire une mise à jour des différents outils existants, d'en créer de nouveau et de faire une mise à niveau des mesures en place. Le tableau ci-dessous expose les différentes étapes de réalisation des modifications réglementaires prévues.

Étapes de réalisation	Échéancier	
Mise à jour des outils nécessaires à l'implantation et les rendre disponibles au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement	Hiver 2022 et printemps 2022	
Entrée en vigueur du projet de règlement	Été 2022	
Transmission des lettres d'information aux partenaires et aux exploitants de RPA	Été 2022	
Séances de formation aux partenaires responsables de la certification des RPA des CISSS et présentation des outils de soutien, dont le manuel d'application du Règlement	Septembre 2022	

Formations aux exploitants des RPA par les équipes responsables de la certification des RPA des CISSS et suivi par le MSSS	Septembre 2022
Rencontres statutaires régulières planifiées avec les équipes responsables de la certification des RPA des CISSS, au moment de la publication du projet de règlement	Été 2022 et en continu
Élaboration et diffusion d'un coffre à outils pour les CISSS au regard de leurs responsabilités relatives à la certification des RPA	Réalisé – Automne 2021
Révision des modèles d'entente et élaboration d'un guide de rédaction d'une entente	Printemps 2022
Suivi de la signature des ententes	2022-2023

9- Implications financières

9.1- Application des dispositions générales, du champ d'application et des définitions prévus dans le Règlement (art. 1 à 6)

Actuellement, on compte environ 350 immeubles d'habitations « multivocationnels » où cohabitent une RPA et une RI, pour un total de 2 865 unités autres. Dans 98 de ces immeubles vocationnels, les unités d'habitations RPA et celles RI ne sont pas regroupées par vocation dans des parties distinctes de l'immeuble. Ce sont donc 1 358 unités d'habitation RPA qui sont entremêlées avec des unités d'habitation RI. Pour ces immeubles multivocationnels, le projet de règlement propose d'introduire l'obligation pour l'exploitant d'une RPA de regrouper ses unités d'habitation RPA dans un espace de l'immeuble distinct des autres types de vocations.

Des réaménagements seront nécessaires pour certains exploitants de RPA. Des petites RPA qui sont dans des immeubles seront peut-être fermées ou transformées en RI. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact financier pour ces exploitants de RPA considérant que nous ne savons pas quel choix d'affaires sera fait par l'exploitant. Toutefois, nous pouvons estimer que pour les déménagements de personnes âgées, il faut compter un minimum de 3 heures à un taux variant entre 100 \$ et 150 \$ de l'heure. Ce coût devra être assumé par les exploitants.

9.2- Attestation temporaire de conformité (article 11)

Considérant que la RBQ ne peut pas prendre en charge la délivrance de l'attestation de conformité de l'usage du bâtiment qui est nécessaire à la délivrance d'une attestation temporaire de conformité pour l'exploitation d'une RPA et considérant que le MSSS ne peut retirer cette disposition puisque ceci irait à l'encontre de l'objectif fondamental de la certification, soit celui d'assurer la sécurité des aînés, le MSSS propose une solution qui permettrait d'atteindre les objectifs du projet de règlement. Deux options sont possibles,

la première serait de facturer le service pour la délivrance de l'attestation d'un professionnel puisqu'actuellement les exploitants de RPA doivent débourser près de 4 000 \$ pour ce document obligatoire pour la délivrance d'une attestation temporaire. La seconde solution serait d'offrir gratuitement le service pour les nouvelles RPA.

Le MSSS propose de créer une banque d'heures pour assurer les services d'un professionnel qui serait responsable de la production d'une telle attestation pour un coût annuel approximatif de 189 000 \$, incluant les frais de déplacement. Cette estimation est basée sur le volume maximal de demandes transmises au cours des dernières années et selon le salaire le plus élevé. Nous évaluons à trois jours de travail le traitement d'une demande en incluant le déplacement, l'investigation, la production et la transmission du rapport. Ainsi, on estime à 3 150 \$ le traitement d'une demande pour l'ouverture d'une RPA. On compte entre 40 et 60 ouvertures de RPA annuellement. Si la délivrance d'un tel document est facturée à l'exploitant, le MSSS serait peut-être en mesure de financer les coûts supplémentaires liés à cette solution pour faciliter l'application de cet article.

Tableau 1Estimation des coûts annuels du traitement des demandes liées à l'application de l'article 11 du Règlement

Nombre de demandes	Nombre d'heures pour le traitement de la demande	Nombre d'heures	Salaire du professionnel	Total	Coûts par demande
60	21	1 260	150 \$	189 000 \$	3 150 \$

9.3- Protection de la clientèle à risque d'errance

Le projet de règlement propose de modifier l'article 24 du Règlement afin que les RPA de catégorie 2, 3 ou 4 soient tenues d'installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la RPA ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter que les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent, à l'insu de ceux-ci, l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la RPA.

Cette mesure aura une incidence financière sur les exploitants de certaines RPA. Le MSSS a contacté diverses compagnies pour obtenir une estimation des coûts. L'installation d'un dispositif de sécurité donnant une alerte lorsqu'il y a ouverture de porte peut varier entre 600 \$ et 1 400 \$ pour 10 portes. Il faut ajouter un coût d'environ 75 \$ par porte supplémentaire. Les coûts varient en fonction du dispositif et des inclusions (caméras, cellulaire, avertissements, frais d'installation). Ainsi, nous estimons que les exploitants qui auront à installer ce dispositif de sécurité devront débourser un montant mensuel approximatif de 40 \$ pour le forfait.

9.4- Formation des préposés

La mise en œuvre des actions en lien avec la formation des préposés a des implications financières non récurrentes pour le MSSS ainsi que pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui sera impliqué. Considérant la nécessité d'établir une solution de financement durable pour répondre au besoin de recrutement de préposés en RPA, un investissement gouvernemental de 4 M\$ a été fait en 2018-2019

pour déployer un programme d'études menant à une attestation d'études professionnelles. Ce nouveau programme intitulé « Assistance à la personne en résidence privée pour aînés » est d'une durée de 180 heures et vient remplacer la formation pour les préposés en RPA qui était déjà obligatoire.

Lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement, le MSSS et le MEES devront s'assurer de déployer les actions nécessaires à la formation de tous les préposés en RPA, ce qui impliquera de mobiliser des ressources pour promouvoir ce programme et hausser le nombre d'inscriptions annuelles.

Par ailleurs, considérant qu'une partie de la population immigrante, saisonnière ou en attente de statut n'a pas accès à la gratuité scolaire, il serait peut-être opportun d'élargir l'accès au programme. En effet, une bonne proportion de cette clientèle pourrait se diriger vers une formation en santé sachant que le placement est assuré.

10- Analyse comparative

Toutes les provinces canadiennes interviennent pour régir le secteur des RPA qui donnent, notamment, des services d'assistance personnelle à leurs locataires. Toutefois, l'implication des provinces en matière d'encadrement est à géométrie variable. L'Ontario et le Québec sont les seules provinces où un programme de certification est en vigueur. À elle seule, la province du Québec représente 50 % des unités en RPA au Canada.

La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants,

MARGUERITE BLAIS

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ